

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET SOCIALES DES MANDATS À DURÉE INDÉTERMINÉE (CQ, MR, DR)

**ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS
DU 8 DÉCEMBRE 2015**

Référence : FRS-FNRS_REGL_CQ_MR_DR_2_FR_CA20151208_2017.01.25_2_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PECUNIAIRE	3
CHAPITRE II : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	4
CHAPITRE III : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITE, DE PATERNITE OU D'ADOPTION.....	4
CHAPITRE IV : VACANCES ANNUELLES	4
CHAPITRE V : PENSION	5

CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION ET CALCUL DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE

Article 1

Les barèmes de la Communauté française de Belgique attribués aux titulaires d'un mandat à durée indéterminée, dont les détails peuvent être consultés sur le site du F.R.S.-FNRS, sont les suivants :

- chercheur qualifié, barème 13/2,
- maître de recherches, barème 14/1,
- directeur de recherches, barème de Chargé de cours.

Le traitement est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation applicable aux agents des services publics de la Communauté française de Belgique.

Article 2

§ 1. Le calcul de l'ancienneté pécuniaire est fonction de l'ancienneté scientifique acquise par le titulaire d'un mandat à durée indéterminée.

§ 2. Est reconnue comme ancienneté scientifique :

1. la durée des services prestés en qualité de boursier ou de mandataire, bénéficiant d'une rétribution, depuis son entrée en service comme membre du personnel du F.R.S.-FNRS ;
2. la durée des prestations en qualité de boursier du FRIA ou du FRESH ;
3. la durée de l'activité scientifique exercée par le mandataire à durée indéterminée avant son entrée au service du F.R.S.-FNRS en qualité de membre du personnel scientifique d'une université, d'un établissement scientifique ou d'un établissement assimilé à une université, reconnu par une autorité publique d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
4. le temps de l'activité scientifique reconnue par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS pendant lequel le mandataire à durée indéterminée a été bénéficiaire d'une rétribution ou subvention attribuée par :
 - le gouvernement belge, un organisme international reconnu par la Belgique ou un pays étranger lié à la Belgique par un accord culturel et ce, dans le cadre de cet accord ;
 - les régions, les communautés, les provinces, les communes ainsi que tous les autres services ou institutions de recherche ou de financement de la recherche scientifique, en conformité avec la réglementation en vigueur.

§ 3. Par ancienneté scientifique, il y a lieu d'entendre toute activité systématique étroitement liée à la création, la production, la promotion, la diffusion et l'application des connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de la science et de la technologie et notamment la recherche scientifique, le développement expérimental, le service scientifique et technique, en ce compris la conservation et la présentation du patrimoine culturel et les services éducatifs.

§ 4. La durée des services prestés comme titulaire d'une fonction comportant des prestations incomplètes est supputée à due concurrence.

§ 5. La reconnaissance de l'ancienneté scientifique acquise par le mandataire à durée indéterminée en début de mandat suppose que celui-ci ait fourni les preuves de cette ancienneté.

Article 3

Le mandataire est payé mensuellement et à terme échu sur un compte de son choix, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être fait en ligne via le système d'enregistrement des données personnelles E-Space, accessible à l'adresse <https://e-space.frs-fnrs.be>.

CHAPITRE II : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 4

Les titulaires de mandat sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectués en Belgique ou à l'étranger. Les titulaires de mandat peuvent également utiliser, pour leurs déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que les mandataires ne fassent pas partie de l'équipage.

CHAPITRE III : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITE, DE PATERNITE OU D'ADOPTION

Article 5

Lors d'une naissance, il y a lieu d'en faire la déclaration au F.R.S.-FNRS. Celui-ci adressera les documents requis pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation de naissance qui peut être demandée à partir du 5^{ème} mois de la grossesse.

Article 6

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le titulaire dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

Le titulaire doit informer à cette fin le F.R.S.-FNRS de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie au titulaire qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

A cette fin, il doit faire parvenir au F.R.S.-FNRS une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE IV : VACANCES ANNUELLES

Article 7

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil. Les mandataires sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant dudit mois.

CHAPITRE V : PENSION

Article 8

Les titulaires d'un mandat à durée indéterminée bénéficient d'une assurance de groupe " pension extralégale " à laquelle ils sont affiliés par les soins du F.R.S.-FNRS.

Cette assurance de groupe a pour but de garantir des avantages complémentaires à ceux qui résultent des dispositions légales en matière de pension de retraite et de survie, et cela par la constitution d'un capital complémentaire de retraite, d'un capital complémentaire de survie et d'une rente temporaire d'orphelin.

Les primes afférentes à la constitution de cette pension extralégale sont prises intégralement en charge par le F.R.S.-FNRS.